

Réglementation :

Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L 134-7 et R 134-10 à 13.

Bâtiments concernés :

Parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement.

Exigibilité :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation dont l'installation électrique a été réalisée depuis plus de quinze ans.

La réglementation entre en vigueur au 1er janvier 2009.

Validité :

Trois ans.

Si une attestation de conformité a été établie par un organisme agréé depuis moins de trois années, généralement lors de la mise en place de l'installation, elle tient lieu d'état d'installation intérieure d'électricité.

Consistance du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Les documents sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.